

**DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES**

COMMUNE DE LAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réglementation de l'utilisation du « Skate park et Pump Track »

N° 2018-313

Le Maire de la commune de LAILLE,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- **VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la Santé Publique,
- **VU** le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,
- **VU** la norme Afnor NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers des équipements municipaux ouverts au public.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

- Le « skate park et le pump track » implantés dans la zone des stades sont en accès libre et non surveillés.
 - Ils sont mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans.
 - En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.
 - Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 : Description des équipements

- Le « skate park » est constitué :
 - d'un quater
 - d'une table de saut
 - d'une table de street « flat box »
 - d'un plan incliné
 - d'un trottoir avec barre

Le matériel est réalisé selon la norme Afnor NF S 52 401 en vigueur, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

-le « pump track » est constitué de bosses en terre.

Article 3 : Définition des activités

-Le « skate park » et le « pump track » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Toute autre activité, pour laquelle ces équipements ne sont pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Article 4 : Conditions d'accès

Les utilisateurs de ces équipements municipaux doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers 18 ou 112

Samu 15

Gendarmerie 17

Mairie 02 99 42 57 10

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du « skate park et du pump track » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Le « skate park ou me pump track » pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.).

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skateboard, le BMX et le vélo ;

- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;

- d'escalader les installations et équipements. Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits sur le site. Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de ces équipements en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants. Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la mairie au 02 99 42 57 10.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de ces équipements.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R. 610-5 du code Pénal.

Article 6 : **Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 7 : **Affichage du règlement**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de ces équipements municipaux ou/et disponible en mairie.

Article 9 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2011-55 en date du 10 août 2011

Monsieur le Maire de LAILLE,
La Gendarmerie de GUICHEN,
La police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAILLE, le 24 octobre 2018

Le Maire,

Pascal HERVE

